

Gouvernement du Québec

Décret 739-2000, 15 juin 2000

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique des Grands-Ormes — Modification

CONCERNANT la modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes

ATTENDU QUE la Réserve écologique des Grands-Ormes a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, par le décret n^o 636-94 du 4 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites du territoire de la Réserve écologique des Grands-Ormes afin d'en garantir l'intégrité et de faciliter l'établissement du Parc de conservation des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, les terres du domaine de l'État constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1; 1999, c. 40, a. 317), le gouvernement peut remettre une terre, lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité en a été attribuée à un autre ministre, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a donné un avis attestant la conformité du projet de modification de la Réserve écologique des Grands-Ormes aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, un avis décrivant sommairement le projet de modification des limites de la Réserve écologique des Grands-Ormes a été publié le 26 janvier 2000 à la *Gazette officielle du Québec* et le 5 février 2000 dans le journal régional l'Hebdo Charlevoisien et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de ces publications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n^o 636-94 du 4 mai 1994 concernant la constitution de la Réserve écologique des Grands-Ormes soit modifié par le remplacement, de son annexe comprenant la description technique et le plan portant le numéro 4 / 87-A de la minute 425 de l'arpenteur-géomètre Denis Fiset, par l'annexe jointe au présent décret comprenant la description technique et le plan portant la minute 3068 au dossier 00-005 de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent;

QUE l'autorité sur la superficie décrite au plan et à la description technique portant la minute 425 de l'arpenteur-géomètre Denis Fiset mais n'apparaissant pas au plan et à la description technique portant la minute 3068 de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent, soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHARLEVOIX
NO 1

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DES GRANDS-ORMES

Un territoire formé de deux parcelles de terrain de figures irrégulières, situés dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Le périmètre de ce territoire dont le centre géographique se trouve approximativement à la latitude 47°53'00" NORD et à la longitude 70°27'00" OUEST peut être explicitement décrit comme suit, à savoir:

Parcelle 1

Partant du point «A», situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu avec la rive gauche de son affluent du côté NORD dudit lac, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point «A» étant 5 304 439 mètres NORD et 307 381 mètres EST;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 501 mètres, soit jusqu'au point «B»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 358 mètres, soit jusqu'au point «C»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite SUD d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres, dans une direction générale EST, sur une distance de 1 061 mètres, soit jusqu'au point «D»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 45°00'00" sur une distance de 11 mètres, soit jusqu'au point «E»;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale SUD-EST en suivant une ligne parallèle à 3 mètres de la limite OUEST du sentier de randonnée pédestre, sur une distance de 2 149 mètres jusqu'au point «F»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 121°00'00" sur une distance de 90 mètres, soit jusqu'au point «G»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 92°00'00" sur une distance de 284 mètres, soit jusqu'au point «H»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 139°00'00" sur une distance de 753 mètres, soit jusqu'au point «J»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 364 mètres, soit jusqu'au point «K»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 340°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «L»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 243°00'00" sur une distance de 3 mètres, soit jusqu'au point «M»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 160°00'00" sur une distance de 30 mètres, soit jusqu'au point «N»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 250°00'00" sur une distance de 1 346 mètres, soit jusqu'au point «P»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 320°00'00" sur une distance de 1 729 mètres, soit jusqu'au «Q».

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 00°00'00" sur une distance de 700 mètres, soit jusqu'au point «R».

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pic Chevelu, dans une direction générale NORD en le contournant du côté OUEST sur une distance de 294 mètres jusqu'au point «A», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 374 hectares.

Parcelle 2

Partant du point «S» lequel point «S» est situé à une distance de 52 mètres dans un gisement de 324° 00'00" du point «C» précédemment décrit;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 17°00'00" sur une distance de 295 mètres, soit jusqu'au point «T»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 33°00'00" sur une distance de 597 mètres jusqu'au point «U»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 14°00'00" sur une distance de 115 mètres, soit jusqu'au point «V»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 347°00'00" sur une distance de 703 mètres, soit jusqu'au point «W»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 20°00'00" sur une distance de 388 mètres, soit jusqu'au point «X»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 62°00'00" sur une distance de 174 mètres, soit jusqu'au point «Y»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 345°00'00" sur une distance de 52 mètres, soit jusqu'au point «Z»;

De là, en suivant une ligne sinueuse le long de la ligne d'élévation de 650 mètres dans une direction générale EST sur une distance de 1 208 mètres jusqu'au point «AA».

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 182°00'00" sur une distance de 292 mètres soit jusqu'au point «BB».

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Chénopode dans une direction générale SUD en contournant le lac du côté EST sur une distance de 38 mètres jusqu'au point «CC»;

De là, en suivant une ligne sinueuse, le long de la ligne d'élévation de 700 mètres, dans des directions SUD-EST et OUEST sur une distance de 4 174 mètres jusqu'au point «DD»;

De là, en suivant la ligne sinueuse NORD de la décharge du lac du Pipit dans une direction générale NORD-OUEST sur une distance de 758 mètres jusqu'au point «EE»;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles du lac du Pipit dans des directions NORD et OUEST en contournant le lac du côté NORD sur une distance de 395 mètres jusqu'au point «FF»;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 269°00'00" sur une distance de 691 mètres, soit jusqu'au point «GG»;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite NORD d'un sentier de randonnée pédestre ayant une largeur de 30 mètres dans une direction générale OUEST, sur une distance de 1 098 mètres jusqu'au point «S», point de départ.

La parcelle ci-haut décrite contient une superficie de 546 hectares.

Le territoire ci-haut décrit contient environ 920 hectares en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite en 1983 par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillets 21M 16-200-0101 et 21M 16-200-0201.

Note: Les coordonnées mentionnées dans la présente description ont été déterminées graphiquement sur le feuillet 21M 16-200-0201 de la carte mentionnée ci-haut, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 7, méridien central 70°30'00" OUEST, datum nord-américain de 1983).

Note: Les élévations mentionnées dans la présente description sont en référence au niveau moyen des mers.

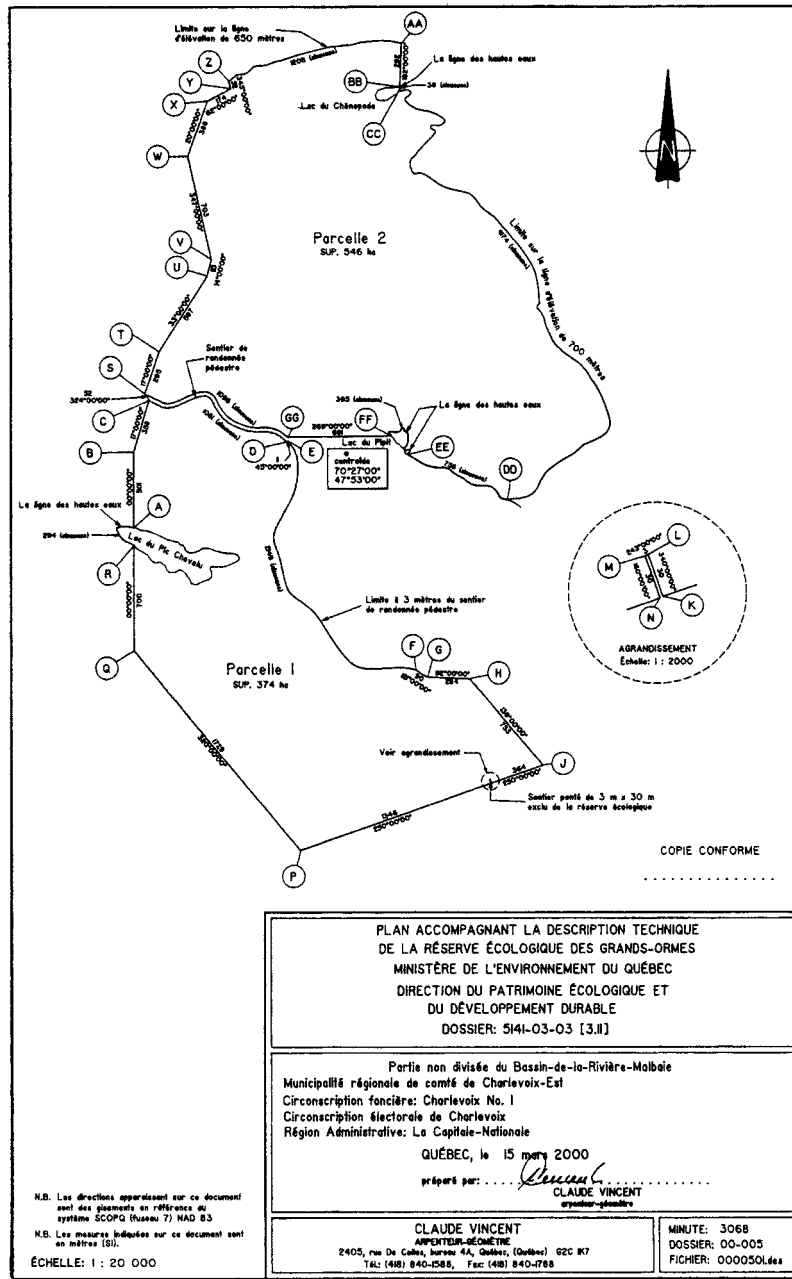
Note: L'arpentage des limites de ce territoire préciserà le périmètre de la réserve écologique.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro trois mille soixante-huit de ses minutes.

Préparé à Québec, le quinzième jour du mois de mars de l'an deux mille.

CLAUDE VINCENT
arpenteur-géomètre

V/Dossier: 5141-03-03 [3.11]
N/Dossier: 00/005
Minute: 3068



PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE
 DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DES GRANDS-ORMES
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
 DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET
 DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 DOSSIER: 5141-03-03 [3.II]

Partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Malbaie
 Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est
 Circonscription foncière: Charlevoix No. 1
 Circonscription électorale de Charlevoix
 Région Administrative: La Capitale-Nationale
 QUÉBEC, le 15 mai 2000
 préparé par: *Claude Vincent*
 CLAUDE VINCENT
 arpenteur-géomètre

N.B. Les directions apparaissant sur ce document
 sont des géomètres en référence au
 système SCOPQ (Niveau 7) NAD 83
 N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont
 en mètres (SI).
 ÉCHELLE: 1 : 20 000

CLAUDE VINCENT
 ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE
 2405, rue De Galles, bureau 4A, Québec, (Québec) G2C 9K7
 Tél: (418) 940-1599, Fax: (418) 940-1785

MINUTE: 3068
 DOSSIER: 00-005
 FICHER: 000050L.dwg